

Les Bois, le 26 octobre 2005

## Avis officiel No 13/2005

### AVIS A LA POPULATION

La progression de l'influenza aviaire, appelée aussi grippe aviaire ou grippe du poulet, a amené le Conseil fédéral à édicter des mesures pour prévenir autant que faire se peut l'apparition de cette épizootie en Suisse. Aussi, vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 octobre 2005 instituant des mesures préventives urgentes destinées à empêcher l'introduction de la peste aviaire classique en Suisse,

**le vétérinaire cantonal de la République et Canton du Jura rend attentif aux dispositions suivantes tout détenteur de volailles détenues sur le territoire cantonal :**

- 1. Les détenteurs de volailles** (gallinacés, palmipèdes et oiseaux coureurs ; par exemple les poules, pintades, cailles, faisans, paons, perdrix, autres gallinacés, cygnes, oies, dindes, canards, autruches, émeus, etc...) **doivent s'annoncer** auprès des autorités de police locale (au bureau communal) **jusqu'au 2 novembre 2005** en indiquant leur adresse, le type d'élevage de volailles ainsi que le nombre d'animaux et leur espèce. Cette obligation incombe également à toute personne ne possédant qu'un animal ou seulement quelques uns.  
Conformément à l'article 5, al 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral précitée, ne sont pas soumis à l'obligation visée ci-dessus les détenteurs de volailles qui, dans le cadre du relevé des données animales effectué en 2005, ont notifié leur troupeau de volailles à l'autorité cantonale chargée du versement des paiements directs.
- 2. Les détenteurs de volailles** sont vivement invités à respecter les règles d'hygiène selon les bonnes pratiques en vigueur en aviculture et à redoubler de vigilance en annonçant immédiatement toute suspicion de grippe aviaire ou événement sanitaire d'importance à son vétérinaire de confiance ou au Service vétérinaire cantonal, case postale 65, 2852 Courtételle, téléphone 032/420.74.28.
- 3. Il est interdit d'élever des volailles en plein air.** Toutes les volailles ne peuvent être détenues que dans des poulaillers clos ou dans d'autres systèmes d'élevage clos équipés d'un auvent dont le toit est étanche et les cloisons sur les côtés empêchent toute intrusion d'oiseaux (par exemple un jardin d'hiver). Leur alimentation doit s'effectuer à l'intérieur du poulailler.  
Conformément à l'article 9 de l'ordonnance précitée, le Canton renonce à la réduction ou à la suppression des contributions lorsque la volaille n'est pas sortie en plein air en raison des prescriptions officielles. Les exploitations sont dispensées de déposer une demande au sens de l'art. 70a, al 3, OPD.
- 4. Toute exposition ou marché de volailles ainsi que tout autre rassemblement ou manifestation du même genre sont interdits.**
- 5. Les mesures mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus entrent en vigueur le 25 octobre 2005** et sont applicables jusqu'au 15 décembre 2005. Elles pourront être modifiées en tout temps au vu de l'évolution de la situation sanitaire.

Celui qui enfreint les dispositions ci-dessus sera puni conformément aux art. 47 et suivants de la loi fédérale sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (RS 916.4).